

## Art. 15

<sup>1</sup> Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 70 points, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce coefficient tient compte des bascules entre l'État et les communes de 2 points en direction des communes pour 2017 en raison de l'harmonisation des taux de répartition de l'impôt sur les personnes physiques et sur les frontaliers, et du financement du socle sécuritaire en matière de police.

<sup>2</sup> Le coefficient mentionné à l'alinéa 1 ne tient pas compte de l'évolution future des éléments suivants :

- réforme de l'imposition des personnes morales et des personnes physiques ;
- réforme de la péréquation des charges structurelles ;
- passage au MCH2 ;
- revenus et charges évoluant de manière indépendante des communes (part aux économies de l'État, prévoyance sociale, petite enfance, etc.) ;
- évolution conjoncturelle (franc fort, etc.).

L'ensemble des éléments mentionnés dans le présent alinéa sont indépendants de la fusion et affectent les comptes des communes sous revue qu'il y ait fusion ou pas.

<sup>3</sup> Ledit coefficient est par ailleurs subordonné au respect de la LFinEC du 28 août 2013.

<sup>4</sup> Dans cette même commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'article 273 LCdir est de 1.5 ‰. Cet impôt touche uniquement les personnes morales et les institutions de prévoyance pour les montants qui sortent de leur but social.